

Le legs permet la transmission, après son décès, de tout (legs universel) ou partie (legs particulier) de son patrimoine à l'association.

Le legs se fait par la rédaction d'un testament, déposé ou non chez un notaire. Il est préférable de faire enregistrer l'écrit chez un notaire qui l'inscrira au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, ce qui garantira l'ouverture du testament au moment de la succession.

Le testament ne prend effet qu'au décès de la personne qui le rédige. Celle-ci garde, jusqu'à son décès, la pleine propriété du patrimoine légué et peut en disposer comme elle le souhaite.

Le testament, qu'il soit déposé ou non chez un notaire, peut être modifié à tout moment par son rédacteur.

APF France handicap, reconnue d'utilité publique, est exempte de tous droits de succession sur le patrimoine qui lui est légué.

➔ Le legs universel

Si une personne souhaite léguer l'ensemble de ses biens à l'association, elle peut nommer cette dernière « légataire universelle ». L'association hérite de l'ensemble des biens et est exempte de tous droits de succession.

➔ Le legs particulier

Si une personne souhaite léguer une petite partie de son patrimoine à l'association, ou des biens spécifiques, elle peut le rédiger dans son testament en demandant à son légataire universel de reverser des « legs particuliers » à l'association, qui est exempte de tous droits de successions sur la part qui lui reviendra.

➔ Le legs universel à l'association avec legs particuliers à des proches

On peut instituer l'association comme « légataire universelle », tout en lui confiant la tâche de reverser, en l'écrivant dans son testament, des « legs particuliers nets de frais et de droits » à un ou plusieurs proches, voisins, amis (un bien mobilier, une somme d'argent déterminée, un bijou...). Les personnes bénéficiaires n'auront ainsi pas de droits de successions à acquitter, c'est APF France handicap qui s'en chargera sur la part qui leur revient. Il faut cependant veiller à ce l'association ne soit pas déficitaire au final ; elle serait contrainte de refuser le legs universel et ne pourrait donc pas reverser les legs particuliers mentionnés dans le testament.

Pour toute question sur les legs,
contacter Claire Genevray - 01 40 78 69 09 ou Sophie Jacob - 01 40 78 69 18

claire.genevray@apf.asso.fr

sophie.jacob2@apf.asso.fr